

LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX — DÉFINITION, STATUTS ET CAS PARTICULIERS

QU'ENTEND-ON PAR SERVICE ENVIRONNEMENTAL ?

Dans les débats actuels sur la multifonctionnalité de l'agriculture, la notion de service environnemental est fréquemment employée pour qualifier les différentes activités ou opérations qui contribuent à l'entretien, la préservation, l'amélioration de l'environnement dans ses diverses dimensions (paysages, ressources naturelles, écosystèmes, climat...). Une place centrale est accordée à l'agriculture et aux agriculteurs dans la fourniture de ces services. Le Ministère de la Transition Écologique définit les services environnementaux comme **«des services rendus par les agriculteurs qui, au travers de leurs pratiques, contribuent à maintenir et à restaurer les services écosystémiques dont bénéficie toute la société»**.

LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES SONT DE QUATRE TYPES

- **Les services d'approvisionnement** en matières (aliments, eau, bois...);
- **Les services de régulation** du climat, de la quantité et de la qualité de l'eau, la pollinisation...
- **Les services culturels** tels que la qualité des paysages et le support d'activités touristiques, récréatives...
- **Les services de soutien** qui permettent la production des 3 autres services écosystémiques (exemple: production de biomasse, formation du sol, cycle de l'eau...);

Les services environnementaux concernent plus particulièrement les services de régulation et de soutien. Ils peuvent correspondre à toutes les actions menées sur l'exploitation qui ont un impact positif sur l'environnement. Ces actions peuvent être volontairement mises en place ou être des effets indirects positifs de la production (externalités positives). Nous pouvons citer plusieurs actions pouvant être catégorisées comme des services environnementaux : la protection d'habitat de biodiversité comme des haies ou des cultures pérennes, le stockage de carbone, le maintien des sols, le maintien de la qualité de l'eau.

Comme l'ensemble de la société bénéficie de ces services environnementaux, on voit apparaître depuis quelques années, des rétributions financières de différents acteurs. Par exemple, le bonus «haie» de 7€/ha de l'éco-régime de la PAC 2023-2027 est un paiement pour ce service environnemental lié à la biodiversité.

ANALYSE DE DEUX EXEMPLES DE PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

L'ÉCO-PÂTURAGE

L'éco-pâturage fait écho à la **Loi Labbé de 2014**, qui **interdit l'usage de produits phytosanitaires et herbicides dans les lieux publics** à partir de janvier 2017. En effet, certaines collectivités ont fait le choix de faire appel à des éleveurs acceptant de faire pâturer leur troupeau sur des surfaces auparavant entretenues mécaniquement. La nature des terrains agronomiquement pauvres et difficiles d'entretien oriente plus couramment le choix vers des troupeaux ovins.

Un contrat est établi entre le propriétaire du terrain à entretenir et l'éleveur, dans lequel il est important de bien fixer le **mode de gestion et ses objectifs**. En effet, la **sécurité** du troupeau doit être assurée. La présence d'une clôture, la disposition d'un abri et d'abreuvoir(s) doivent être précisés dans ce document afin que l'éleveur puisse exercer dans les meilleures conditions et assurer le suivi du troupeau.

Sur le plan financier, le propriétaire reverse à l'éleveur une rémunération pour l'entretien du terrain. **Le tarif est dégressif selon la surface** : plus la surface est grande, plus la ressource en nourriture des animaux est importante et donc moins le coût d'entretien des espaces est élevé. Il faut veiller à ce que les prix soient cohérents avec les contraintes du terrain et la charge qu'aurait supportée le propriétaire dans le cas d'un entretien mécanisé (voir aspects juridiques plus bas). Les éleveurs peuvent solliciter les aides de la PAC (écorégimes) sous réserve d'avoir le statut social d'exploitant agricole (MSA), d'exploiter le terrain écopaturé, et d'être en règle avec les autorisations d'exploiter. Par ailleurs, même si l'agriculteur ne demande pas d'aides PAC sur ces surfaces, il est important qu'il informe la DDT de l'emplacement de son troupeau (par le biais de bordereau de localisation).

LES CRÉDITS CARBONES

En modifiant ses pratiques (conversion à la bio, introduction de légumineuses dans la rotation, implantation de couverts...), un agriculteur peut réduire **les émissions de gaz à effet de serres (GES) émises par son activité**. Il génère ainsi des **crédits carbones, qui peuvent être revendus à des entreprises** souhaitant compenser leurs émissions de CO₂, souvent dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Une des pratiques qui génère le plus de crédits carbones consiste à réduire ou supprimer l'utilisation des engrais azotés de synthèse, fortement émissifs de GES. A titre illustratif, les engrais azotés représentent plus de 70% de l'émission de gaz à effets de serres sur une culture conventionnelle de colza en France selon le cabinet Carbone4.

La réalisation **d'un bilan carbone de la ferme entre une année de référence et les années suivant le changement de pratique** permet de calculer la quantité de tonnes d'équivalent carbone (quantité de gaz à effet de serre dont l'impact sur le climat est équivalent à l'effet d'une tonne de CO₂) qui n'est pas émise dans l'atmosphère grâce aux changements de pratique. Une tonne d'équivalent CO₂ évitée est égale à un crédit carbone.

Les crédits carbones doivent être certifiés. En France, le cadre de certification est le **Label Bas Carbone**, initié par le Ministère de la Transition Ecologique,

et qui approuve 6 méthodes développées par des institutions publiques ou des entreprises privées (par exemple la méthode « Carbon Agri » de l'Idel qui cible les réductions d'émissions en élevages bovins et de grandes cultures., « Haies » développée par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, qui s'intéresse à la gestion durable des haies ou « SOBAC'ECO TMM », de l'entreprise SOBAC qui cible la gestion des intrants). La rémunération des crédits carbone peut être assez variable, mais elle oscillait début 2023 entre 30 et 35 € la tonne. A raison de 0,5 à 3 tonnes d'équivalent CO₂ non émises par hectare et par an, cela peut représenter plusieurs milliers d'euros par année pour une ferme de 200 ou 300 hectares.

Il s'agit bien d'un paiement pour services environnementaux, dans la mesure où l'agriculteur est rétribué pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre qui impactent le climat. Début 2023, 1 000 agriculteurs étaient engagés dans la démarche des crédits carbone et on comptait une soixantaine d'entreprises financeuses. Il s'agit donc encore d'une démarche peu courante.

Une critique est récurrente à l'égard du système des crédits carbone : la rétribution se fait sur base de l'amélioration des pratiques (une exploitation initialement fortement émettrice générera plus de crédits carbones en changeant ses pratiques comparativement à une exploitation initialement peu émettrice).

IMPACTS SUR LES STATUTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Le traitement juridique et fiscal des paiements pour services environnementaux (PSE) est relativement récent dans la loi et nécessite une analyse particulière de chaque situation rencontrée. Les PSE n'ont pas d'incidences particulières sur le statut social.

ASPECTS JURIDIQUES

Les paiements pour services environnementaux sont des instruments économiques qui ne renvoient pas à un régime juridique particulier. Néanmoins, ils reposent sur des contrats et les régimes juridiques des contrats fournissent des indications quant aux règles générales et particulières applicables. Le régime juridique dépend du financeur (public ou privé) des paiements pour services environnementaux et des contraintes spécifiques s'appliquent aux financeurs publics :

- Les contrats de droit privé fonctionnent de manière tout à fait libre dans une relation offre/demande ;
- Les contrats de droit public, eux, sont soumis au droit européen et aux règles de l'OMC qui précisent que ces paiements ne doivent pas créer de distorsion de concurrence. Cela se traduit principalement par des paiements agri-environnementaux dont les montants

ne peuvent dépasser les manques à gagner et les surcoûts engendrés par les actions mises en œuvre par les agriculteurs (Pech, Jegou, 2019).

En société, les paiements pour service environnementaux ne s'inscrivent pas dans l'objet social exclusivement agricole (GAEC et EARL) ou civil (SCEA), mais sont considérés comme étant dans le prolongement de l'activité agricole.

CAS PARTICULIER DE L'ÉCO-PÂTURAGE

Si les exploitants agricoles font de l'élevage en vue de produire de la viande ou d'utiliser la laine des moutons alors ils maîtrisent bien le cycle animal défini dans l'article L.311-1 du Code rural. L'activité d'éco-pastoralisme sera donc une activité « dans le prolongement » de l'acte de production et relèvera donc bien d'une activité agricole encadrée par le Code rural.

En revanche, si les exploitants agricoles mettent à disposition leurs animaux pour être de simples « tondeuses » alors cette activité ne sera pas agricole et sera considérée comme une activité de prestation de services donc comme une activité commerciale.

(Qualification juridique de l'activité d'éco-pastoralisme – base juridique : article L.311-1 du Code rural)

ASPECTS FISCAUX

À l'origine, le paiement pour services environnementaux est une prestation commerciale par nature, qui ne s'inscrit pas naturellement dans le cadre de l'activité agricole et n'entre pas dans les revenus du bénéfice agricole au sens de l'article 63 du CGI. Fiscalement, il sera donc à traiter en BIC, soit parallèlement en BIC, soit via la globalisation pour les entreprises au réel. La loi de finance 2022 a modifié l'article 63 du CGI (LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021), qui permet désormais de considérer les revenus générés par des PSE par des exploitants agricoles comme des bénéfices agricoles à trois conditions :

- les exploitants sont détenteurs de bénéfices agricoles par ailleurs,
- les actions sont réalisées dans le périmètre de l'exploitation agricole,
- et les actions « contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages ».



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

AGRIRURALITÉ
RÉFLÉCHIR SES STATUTS
JURIDIQUES, FISCAUX &
SOCIAUX

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :

agriruralite-bfc.org/ressources

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».